

"An article that doesn't sway is not going to stay !"

Commentaires à propos de l'article de Tobias Haller "Rules which pay are going to stay..." dans le Bulletin de l'APAD n° 22 (2001)

Jean-Pierre Jacob



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/apad/214>

DOI : [10.4000/apad.214](https://doi.org/10.4000/apad.214)

ISSN : 1950-6929

Éditeur

LIT Verlag

Édition imprimée

Date de publication : 1 juin 2003

Référence électronique

Jean-Pierre Jacob, « "An article that doesn't sway is not going to stay !" », *Bulletin de l'APAD* [En ligne], 25 | 2003, mis en ligne le 15 juin 2007, consulté le 24 septembre 2020. URL : <http://journals.openedition.org/apad/214> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/apad.214>

Ce document a été généré automatiquement le 24 septembre 2020.

Bulletin de l'APAD

"An article that doesn't sway is not going to stay !"

Commentaires à propos de l'article de Tobias Haller "Rules which pay are going to stay..." dans le Bulletin de l'APAD n° 22 (2001)

Jean-Pierre Jacob

- 1 L'article publié par Tobias Haller dans le n°22 du bulletin de l'APAD (2001) pose deux types de problèmes au lecteur attentif. En premier lieu, débordant largement de ce qui apparaît comme son intention de départ -l'analyse de la disparition actuelle de quelques institutions locales sous les besoins pressants en numéraire dans des sociétés montagnardes du Cameroun- il semble surtout préoccupé de faire du marché la grille de référence unique et incontournable des acteurs dès lors qu'ils se trouveraient confrontés à des problèmes de régulation. Il est aisé de reconnaître ici les prémisses d'une nouvelle anthropologie-prétexte (Augé, 1977), axée non plus, comme cela a pu être le cas dans le passé, sur la radicale altérité des sociétés exotiques et les leçons éthiques que cette radicalité peut fournir au monde moderne, mais sur l'universalité des solutions auxquelles elles auraient recours. Comme pour les autres tentatives méta-anthropologiques, cette position réclame évidemment un rapport aux données de terrain, y compris historiques, très particulier -le moins qu'on puisse dire est que leur recueil paraît sérieusement bâclé- et un traitement analytique qui mélange allègrement sur- et sous-interprétations.
- 2 Prenons l'exemple des champs de terrasse des montagnards Ouldeme et Platha, dont l'absence d'entretien actuel est utilisé par Haller pour illustrer sa thèse de la disparition des institutions sous l'impact des besoins monétaires. Ces champs, nous dit l'auteur, sont créés pratiquement de toutes pièces grâce au labeur intense des unités d'exploitation. Du fait de cet investissement, celles-ci possèdent des droits exclusifs sur les parcelles.
- 3 Jusque là rien que très normal, encore qu'il n'y ait aucune raison de renvoyer cette justification des droits par l'effort aux analyses d'E. Boserup (p. 122) lorsqu'elle relève de toute évidence d'une théorie de la valeur travail dont on trouve la première mise en forme chez J. Locke, soit quatre siècles avant les travaux de l'économiste danoise (voir

sur le sujet, Jacob, 2003 : 9). Les choses se compliquent ensuite lorsque l'auteur nous révèle qu'étant donné les faisceaux de droits qui pèsent sur la terre -tous les fils ayant travaillé à la constitution des champs avec le père ont un droit sur l'espace conquis à la mort de ce dernier-, l'héritage ne peut se faire que par partage entre les ayants droit, le marché devenant alors le moyen "naturel" par lequel il est remédié à la fragmentation inévitable de la terre qui résulte de cette pratique. Grâce à lui, ajoute Haller, la société obtiendrait une allocation efficiente de la ressource, la terre revenant en fin de compte à celui pour laquelle elle possède la plus grande utilité. Ces informations sont complétées par des notations intéressantes mais trop brièvement évoquées, l'une sur le fait que le vendeur potentiel d'une terre est assujéti à l'obligation de chercher d'abord un acquéreur à l'intérieur du lignage et l'autre sur le fait que la terre peut être éventuellement gagée, notamment pour acquérir, dit l'auteur, des biens cérémoniels nécessaires au paiement de la dot (p. 122).

- 4 Certes, il est difficile, dans le cadre d'un simple article, d'exposer une histoire foncière locale souvent longue et extrêmement complexe. Cependant ici, elle n'apparaît pas même sous la forme d'un résumé, l'auteur se contentant de citer, au fil des pages, une série de dispositifs d'accès à la terre de nature essentiellement marchande (location, mise en gage, vente) qui semblent co-exister dans la synchronie. Sans connaître les terrains d'étude de l'auteur, avec la seule expérience que fournit quelques années de recherche sur les mêmes sujets en Afrique de l'Ouest, on peut au moins soupçonner :
- qu'il existe ou qu'il ait pu exister des modes non marchands d'accès et de gestion de la terre,
 - que certaines des pratiques qu'Haller identifie et met au compte du marché pourraient ressortir de normes qui lui sont radicalement étrangères.
- 5 Je reprendrai ces remarques sous forme de questions adressées à un auteur dont on aimerait qu'il entre un peu plus en débat avec les anthropologues spécialistes du foncier, un peu moins avec les économistes férus de courbes d'utilité et de coûts de transaction. On ne saurait trop lui rappeler le bénéfice du dialogue entre pairs -pourvus qu'ils soient raisonnablement informés-. C'est souvent un des meilleurs moyens de s'obliger à prendre au sérieux la collecte et le traitement des données empiriques ¹. Le statut de ces données chez Haller est aussi peu clair que chez J. Ensminger (voir par exemple 1992), un auteur qu'il apprécie visiblement et cite abondamment. A la lecture de leurs ouvrages respectifs, on éprouve le même malaise et l'on se demande si le matériel a été appauvri par l'interprétation ou tout simplement négligé étant donné les a priori qui ont présidé à l'enquête ? ²

La vente et la mise en gage sont-elles des pratiques contemporaines chez les Ouldeme et les Platha ?

- 6 C. Coquery Vidrovich (1982) présente la mise en gage comme le moyen d'obtenir du numéraire dans des contextes africains -pré-coloniaux, coloniaux, parfois post-coloniaux- dans lesquels l'idée d'aliénabilité de la terre n'est tout simplement pas admise. La mise en gage (d'une terre mais aussi d'un membre de la famille ou d'un esclave) permet notamment de mobiliser des ressources exceptionnelles pour des groupes de descendance qui ont à faire face à des problèmes ponctuels importants : financement de funérailles, paiement d'une dot- c'est apparemment le cas chez les Platha et les Ouldeme-, subsistance pour la famille, impôt ou achat d'un esclave... Cubrilo et Goislard (1998 : 338) proposent d'ailleurs de remplacer la notion de mise en gage par celle de mise en garde, qui permet de mieux caractériser une transaction qui a lieu dans un contexte dans lequel la terre n'est pas un bien marchand. Classiquement, il

est admis en effet que ce type de transaction n'est jamais forclosé : le bénéficiaire ne dispose pas du pouvoir d'exiger le remboursement de la dette contractée et celui qui met en garde sa terre conserve toujours le droit de la récupérer en versant le principal de la somme empruntée. Cela semble également être le cas chez les montagnards camerounais d'après ce que nous en dit Haller (voir p. 122-123).

Les Ouldeme et les Platha ont-ils ou avaient-ils seulement recours au marché pour lutter contre la fragmentation de leur patrimoine ?

- 7 Dans des contextes anciens, marqués par la rareté des terres et l'absence d'opportunités économiques en dehors de l'agriculture ³, l'héritage par partage de la terre entre les ayants droit à la mort du chef d'exploitation me paraît entraîner des menaces pour la survie du groupe de descendance dans son entier. Il est difficile d'admettre que les populations locales n'aient pas pu imaginer des alternatives, mieux en rapport avec un objectif de conservation d'un patrimoine chèrement acquis dans la durée. Cet objectif dont je fais un élément déterminant pour suggérer qu'il ait pu exister des pratiques alternatives à la vente de terre pour les terrains étudiés par Haller n'est pas une pure projection du simple lecteur que je suis pour des terrains que je ne connaîtrais pas. C'est l'auteur lui-même qui fournit cette piste (qui reste à investiguer de manière plus approfondie) lorsqu'il signale que dans les groupes qu'il étudie, le vendeur potentiel d'une terre a l'obligation de chercher d'abord un acquéreur dans le lignage. A titre d'exemple, je mentionnerai le cas des Winye du centre-ouest Burkina Faso qui ont élaboré deux types de solutions pour conserver aux parcelles familiales leur statut de patrimoine indivis tout en tenant compte des différents faisceaux de droits qui pèsent elles. Ces parcelles sont mises en valeur :

- soit individuellement et à tour de rôle, par les différentes unités d'exploitation ayant à leur tête un ayant droit, pour produire des spéculations réservées à leur strict usage personnel (c'est le cas des premiers champs familiaux ouverts en brousse dès l'installation du village),
- soit collectivement, par l'ensemble des descendants ayants droit, même lorsqu'ils ne font plus partie quotidiennement de la même unité d'exploitation, pour produire des spéculations réservées à des besoins sociaux (cultures de soudure notamment. C'est le cas notamment des champs de village, très proches dans leur statut et leur genèse des champs en terrasse dont parle Haller).

Les Ouldemen et les Platha ont-ils seulement recours à la location ou à la vente pour obtenir un ratio équilibré entre hommes et territoire ?

- 8 Dans beaucoup de sociétés africaines dans lesquelles la terre ne se vend pas, des systèmes de délégation des droits permettent à des exploitants qui ne sont pas propriétaires d'avoir accès à la terre, sans que l'ayant droit n'ait besoin ni d'aliéner définitivement le fonds qu'il possède, ni de le louer.
- 9 Haller n'évoque jamais ces possibilités de prêt, dont on a peine à imaginer qu'elles n'existaient pas, au moins dans les périodes plus anciennes.
- 10 Le second problème qu'on peut identifier à propos du texte de Haller concerne le raisonnement qui y est tenu. L'hypothèse de l'auteur est que ce ne sont pas les institutions qui garantissent un usage durable de ressources ("sustainable resource use") qui sont conservées, mais celles qui ne font pas obstacle à l'acquisition de gains monétaires, les autres étant, selon lui, balayées impitoyablement. Pour illustrer sa thèse, il choisit trois "institutions", soit respectivement :
- institution 1 : l'interdit de vendre le sorgho, qui permet traditionnellement d'orienter en priorité son usage pour la subsistance du groupe,

- institution 2 : l'interdit de vendre la bière de mil, qui a la même fonction, la bière de mil n'étant utilisée coutumièrement que dans le cycle des prestations en travail et des cérémonies,
 - institution 3 : l'obligation de réparer les terrasses destinées aux cultures, nécessaire pour maintenir leur productivité dans la durée.
- 11 Son argumentation comporte à mon avis deux failles importantes. D'une part, les fonctions anciennes de ces institutions sont abordées au travers d'une notion de durabilité dont le sens fluctue d'un exemple à l'autre. D'autre part, il n'est pas toujours possible de percevoir un lien de causalité clair entre la disparition actuelle des institutions choisies et les besoins monétaires.
- 12 Le second problème qu'on peut identifier à propos du texte de Haller concerne le raisonnement qui y est tenu. L'hypothèse de l'auteur est que ce ne sont pas les institutions qui garantissent un usage durable de ressources ("sustainable resource use") qui sont conservées, mais celles qui ne font pas obstacle à l'acquisition de gains monétaires, les autres étant, selon lui, balayées impitoyablement. Pour illustrer sa thèse, il choisit trois "institutions", soit respectivement.
- 13 En outre, les rapports de causalité entre disparition des institutions et besoins numéraires sont loin d'être établis. Si on peut admettre avec l'auteur que les institutions 1 et 2 deviennent obsolètes parce qu'elles sont effectivement un obstacle direct à l'acquisition de numéraire dans des contextes où les cultures de rente habituelles (coton, arachide) ont disparu, il ne paraît pas évident qu'il en soit de même de l'institution 3. Dans l'article, la relation entre disparition de l'entretien des champs en terrasse et besoins en argent ne peut être comprise qu'en faisant un effort sérieux pour suivre un exposé circonlocutoire d'où il apparaît :
- que la dot s'est fortement monétarisée ces dernières années
 - que la recherche tous azimuts de cash est motivée notamment par l'obligation dans laquelle se trouve le chef d'exploitation d'avoir à verser la dot pour ses fils, s'il veut continuer à contrôler leur force de travail
 - qu'il existe une précarité dans l'accès aux moyens de production du fait du caractère imparfait du marché de location (pas de contrat sûr).
- 14 D'une part, Haller semble donc suggérer que le travail des fils peut être mobilisé pour le maintien des champs en terrasse, tout au moins de ceux qui appartiennent à la famille ("if it does not manage to do this [pay the bride price], his sons will leave him and the terraces will be neglected" (notre soulignement), p. 129, voir également p. 126) à condition que leur père leur procure des femmes en payant le "prix de la fiancée". D'autre part, il mentionne le fait que les fermiers auraient une incitation à ne pas entretenir les champs qu'ils exploitent du fait de la précarité du contrat de fermage, qui peut être remis en cause d'une année sur l'autre parce que le propriétaire a besoin de terre ou parce qu'il la relouerait à plus offrant, si celle-ci était bien entretenue ⁴. Le même chef d'exploitation apte à utiliser la force de travail de ses fils, pourrait donc avoir des attitudes opposées selon les terres qu'il exploite : il maintiendrait ses investissements sur les champs dont il a la propriété et négligerait les champs obtenus en location.
- 15 Enfin de compte, l'hypothèse de T. Haller ne paraît qu'imparfaitement vérifiée. Si deux institutions disparaissent parce qu'elles s'opposent à la marchandisation du mil, elles ne peuvent pas être définies comme garantissant la durabilité des ressources dans le

sens fort du terme. Par ailleurs, la seule institution qui correspondrait à cette définition est en relation de causalité incertaine avec les questions d'accès à l'argent.

- 16 Personne ne semble douter chez les Ouldeme et les Platha qu'un champ bien entretenu continue de produire une valeur supérieure (en subsistance et en cash) à celle d'un champ non entretenu. Anciennement, cet entretien était une obligation, contrepartie des droits d'entraide et d'intégration dont jouissait le chef d'exploitation vis-à-vis du groupe (p. 123). Actuellement il dépend de la disponibilité des facteurs de production (travail) qui a elle-même des conséquences sur la sécurité des arrangements fonciers : le chef d'exploitation qui paie la dot de ses fils obtient en contrepartie une force de travail qui doit pouvoir être immédiatement mobilisée sur l'ensemble du domaine familial, remettant en cause, le cas échéant, les arrangements fonciers qui permettaient à des usagers d'avoir accès à une partie des terres. L'entretien des champs en terrasse ne peut pas être considéré comme un obstacle à l'acquisition de numéraire. C'est, à l'inverse l'argent qui est un frein à l'entretien des champs en terrasse.

BIBLIOGRAPHIE

World Commission on Environment and Development, 1987, *Our Common Future*, Oxford, Oxford University Press.

Coquery-Vidrovich Catherine, 1982, "Le régime foncier rural en Afrique noire", in E. Le Bris, E. Le Roy, F. Leimdorfer (études réunies par), *Enjeux fonciers en Afrique Noire*, Paris, ORSTOM/Karthala : 65-84.

Cubrilo Miliça, Goislard Catherine, 1998, *Bibliographie et lexique du foncier en Afrique Noire*, Paris, Karthala/Coopération Française, 415 p.

Ensminger Jean, 1992, *Making a Market. The institutional Transformation of an African Society*, Cambridge, Cambridge University Press.

Gray Leslie, 2003, "Investing in Soil Quality. Farmer Responses to Land Scarcity in Southwestern Burkina Faso", in T. Basselt & D. Crummey (eds), *African Savannas. Global Narratives & Local Knowledge of Environmental Change*, Oxford, James Currey : 72-90.

Gray Leslie, Kevane Michael, 2001, "Evolving Tenure Rights and Agricultural Intensification in Southwestern Burkina Faso", *World Development*, vol. 29, n° 4 : 573-587.

Haller Tobias, 2001, "Rules which pay are going to stay : Indigenous Institutions, sustainable resource use and land tenure among the Ouldeme and Platha, Mandara Mountains, Northern Cameroon", *Bulletin de l'APAD*, n° 22 : 117-132.

Jacob Jean-Pierre, 2003, *Les droits de pêche en plaine inondée dans le Gwendégué. Pays winye, centre-ouest du Burkina Faso*, Dossier n° 121, Programme Zones arides, London, International Institute for Environment and Development.

NOTES

1. Dans l'état actuel des choses, on peut raisonnablement craindre pour la formation des jeunes chercheurs impliqués dans l'ambitieux programme de travail annoncé par Haller à la fin de son article (p. 129-130), si la question du recueil des données de terrain continue d'être ainsi sous-estimée.

2. Je remercie P- Y Le Meur pour ce commentaire et cette référence.

3. S'il y a des alternatives, Haller ne les évoque jamais.

4. On notera qu'à peu près partout ailleurs en Afrique, c'est le contraire qui se passe. Les usagers cherchent à investir sur les champs qu'ils leur ont été concédés de manière à pérenniser leur occupation de l'espace et à éviter les retraits (voir sur le sujet, par exemple, L. Gray, 2001 ou L. Gray and Kevane, 2003).

AUTEUR

JEAN-PIERRE JACOB

Institut Universitaire d'Etudes du Développement. Genève ; jacob@ird.bf